En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la Douane organise régulièrement des ventes des marchandises saisies ou abandonnées en douane.

■ Qui peut participer aux ventes en douane ?

Ces ventes sont soit ouvertes au grand public soit restreintes à certaines catégories professionnelles (commerçants agréés, détenteurs de franchise ou toute personne justifiant cette qualité) selon la nature de la marchandise mise en vente et le type de vente organisée.

■ Que met la Douane en vente ?

La Douane met en vente une multitude de marchandises, saisies ou abandonnées en douane, à savoir entre autres : les véhicules automobiles, les produits alimentaires, les métaux précieux, le mobilier, le matériel et outillage, les articles vestimentaires à l'état neuf, les animaux et les armes de chasse.

Ces marchandises sont constituées en lots homogènes, de quantité et de valeurs suffisantes et accessibles pour les concurrents.

■ Quels sont les différents types de vente ?

- Ventes aux enchères publiques ;
- Ventes sur appel d'offres de prix ;
- Ventes de gré à gré.

■ Comment peut–on être informé des ventes en douane ?

Les ventes en douane sont annoncées au moyen d'avis de vente consultables sur la page d'accueil du portail Internet de la Douane (www.douane.gov.ma), rubrique « Ventes en Douane » et sur tous les autres canaux dont dispose l'Administration à savoir les réseaux sociaux, les sites de publicité, les sites de vente en ligne, ...etc et affichées dans tous les bureaux et emplacements accessibles au public.

Chaque avis de vente indique une description succincte des marchandises mises en vente, leur localisation précise, les dates des visites organisées de ces marchandises ainsi que les coordonnées du bureau douanier et du responsable en charge de la vente.

Ce même avis de vente précise les conditions de la vente à lire attentivement et impérativement avant de s'engager dans la procédure de ladite vente.

■ Comment acheter un bien aux enchères publiques ?

La participation à la vente aux enchères publiques est conditionnée par le dépôt auprès du receveur des Douanes à la résidence d'une caution bancaire ou tout document en tenant lieu, de type payable à la première demande.

Les offres sont faites verbalement par les enchérisseurs le jour de la vente. Les marchandises sont vendues au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les enchérisseurs doivent être munis d'une carte d'identité officielle, faute de quoi l'offre sera purement et simplement rejetée.

■ Comment acheter par appel d'offres de prix ?

Il sera établi une offre distincte par lot mis en vente.

Les offres de prix sont couvertes par une caution bancaire représentant 10% au moins de la valeur estimée de chaque lot. La procédure en matière ainsi que les modèles de documents à exploiter dans ce cadre, peuvent être consultés et le cas échéant imprimés à partir de la rubrique «Ventes en Douane» accessible au niveau de la page d'accueil du portail de la Douane.

Ces documents peuvent être également retirés auprès des bureaux douaniers les plus proches.

La vente sur appel d'offres de prix peut être ouverte à tous les compétiteurs éventuels ou restreintes par l'Administration des Douanes à quelques-uns d'entre eux, en raison de leurs activités professionnelles.

Il est à noter que pour le cas d'appel d'offres restreint, les offres de ces professionnels sont requises sur lettres circulaires qui leurs sont adressées directement et individuellement par le service des douanes concerné. Ces offres doivent parvenir à ce service dans le respect de la procédure décrite ci-dessus.

■ Qu'est-ce qu'une vente de gré a gré ?

C'est une cession amiable et constitue une dérogation au principe d'appel à concurrence en matière des ventes en Douane.

La vente de gré à gré peut être consentie par la Douane à des administrations publiques, des établissements publics, des coopératives et des représentants exclusifs de marques.

Les offres de prix sont requises par simple lettre.

■ Comment devient-on adjudicataire ?

Le dernier enchérisseur et mieux disant ainsi que les soumissionnaires aux ventes sur appel d'offres de prix ou de gré à gré, dont les offres sont retenues et acceptées par l'Administration des Douanes, sont déclarés attributaires des lots des marchandises mis en ventes.

Toutefois, la vente n'est définitive qu'après paiement et enlèvement de la marchandise adjugée.

■ De quel délai dispose-t-on pour payer ?

Le paiement est requis séance tenante en matière d'enchères publiques.

Pour les ventes sur appel d'offres de prix ou de gré à gré, le montant de l'offre retenue doit être versé, respectivement, dans les deux (02) ou quinze (15) jours ouvrables qui suivent la lettre de notification du service des Douanes.

■ Comment payer le prix d'adjudication ?

Le paiement est effectué après adjudication par procédé électronique ou par tout autre moyen prévu par la réglementation en vigueur et accepté par l'Administration des douanes au titre des ventes.

■ Que risque-t-on à défaut de paiement ?

Dans ces conditions, la vente est résiliée de droit. Toute avance ou caution déjà payée ou constituée en l'objet, par les enchérisseurs défaillants, est acquise au profit de la Douane.

L'adjudicataire défaillant peut également se voir interdire à l'avenir de participer aux ventes organisées par l'Administration des Douanes.

En matière de ventes aux enchères publiques, à défaut de paiement immédiat, les lots sont remis en vente en folle enchère.

■ Qu'est ce qu'une folle enchère ?

- Si l'adjudicataire ne prend pas livraison des marchandises vendues, dans un délai de huit (08) jours à compter de la date de l'adjudication, ces dernières sont remises en vente.

- Si l'adjudicataire s'avère incapable de payer le montant de l'adjudication, le bien est remis en vente pour sa mise à prix initiale. L'adjudicataire défaillant

est alors tenu de régler la différence éventuelle entre le prix auquel il a été déclaré adjudicataire et le prix de revente sur folle enchère.

■ Quelles sont les garanties offertes pour les marchandises vendues ?

Ces marchandises doivent être acceptées en l'état où elles se trouvent au moment de la cession, sans garantie aucune de la part de la Douane et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelles que causes que ce soit, notamment pour défaut de qualité.

Les acquéreurs sont censés avoir connaissance exacte des biens vendus, vouloir les acquérir à leurs risques et périls et les agréer dans l'état où ils se trouvent lors de leur adjudication.

■ L'enlèvement des marchandises vendues est-il soumis à des restrictions ou conditions particulières ?

La remise des lots attribués ne peut être réalisée que sur présentation, par l'adjudicataire, du justificatif du paiement du produit de la vente et du bon de sortie délivré par l'ordonnateur des Douanes ayant organisé la vente.

Par ailleurs, certaines marchandises adjugées ne peuvent être enlevées que dans le respect, par l'acquéreur, des règles de qualité, de censure et de conformité aux normes nationales en vigueur les concernant.

En outre, les marchandises cédées pour l'exportation ne seront remises aux cessionnaires qu'au vu de la déclaration d'exportation réglementaire.

Enfin, les enlèvements sont effectués dans les délais réglementaires et à la charge de l'acquéreur.

■ De quel délai dispose-t-on pour enlever la marchandise adjugée ?

Les lots payés doivent être enlevés immédiatement ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit celui du règlement de l'achat.

■ Que risque-t-on à défaut d'enlèvement dans ce délai ?

La résolution de la vente est prononcée de plein droit et sous sommation, si le retirement des marchandises vendues n'est pas effectué dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de l'adjudication.